

LA FRANCE RÉPUBLICAINE

JOURNAL QUOTIDIEN

Directeur politique et rédacteur en chef : M. Eugène VÉRON

REDACTION ET ADMINISTRATION
A LYON
3, place des Cordeliers, 3

ABONNEMENTS
PRIX 3 mois 6 mois 1 an
pour Lyon. 10 fr. 20 fr. 40 fr.
— le départ. du Rhône. 11 22 44
Hors du département. . . 13 25 50
Etranger Le port en sus.
Pour les abonnements, envoyer un bon sur la poste, ou un mandat à vue sur Lyon.

AVIS

En raison de l'importance du renouvellement du 30 novembre, les souscripteurs, dont l'abonnement expire à cette date, sont priés de vouloir bien le renouveler avant la fin du mois, afin d'éviter toute interruption dans la réception du journal.

L'Administration de la FRANCE RÉPUBLICAINE a l'honneur de rappeler que les abonnements datent du 1^{er} et du 16 de chaque mois.
Elle invite donc les personnes qui n'ont pas encore fait leur demande de le faire parvenir leur demande le plus tôt possible, afin d'éviter tout retard dans l'envoi du journal.
Les demandes d'abonnement non accompagnées d'un mandat sur la poste sont considérées comme non venues.

Lyon, 26 Novembre 1872

Dépêches, correspondances, journaux, tout le monde est unanime pour reconnaître que la situation est plus tendue qu'elle ne l'a jamais été, que tout est rompu entre M. Thiers et la majorité de la commission de la gauche.

M. Thiers adressera à la Chambre un nouveau message où il exposera les faits tels qu'ils se sont passés, dira ce qu'il a demandé et ce qu'on lui refuse, et prendra la France à témoin.

La gauche républicaine a tenu dimanche, au Grand-Hôtel, une séance présidée par M. Albert Grévy.

NOUVELLES POLITIQUES

Les correspondances et nos dépêches particulières nous laissent peu de renseignements à donner sur la crise. Tous les journaux s'accordent à reconnaître qu'elle est de la dernière gravité, sauf l'Avenir national qui se rassure en disant que la majorité de l'Assemblée se prononcera contre le rapport de la minorité de la commission Kerdrel.

Le résultat fut complet. La poche donna de l'arsenic et les tabliers plusieurs petits corps durs, quelques paillettes de mica et globules métalliques imperceptibles à la vue, mais visibles à la loupe.

LE DERNIER CRIMINEL

PAR OCTAVE FÉRÉ & EUGÈNE MORET

LA JUSTICE DES HOMMES

On attendit encore quelques jours, dans la pensée toujours de la voir revenir. Mais, toute une semaine s'écoula ainsi, et c'est au bout de ce temps que la police fut saisie.

M. Hector Pessard s'exprime ainsi dans le rapport de la commission Kerdrel sera déposé.

Le centre droit s'est également réuni au Grand-Hôtel, sous la présidence de M. Saint-Marc-Girardin.

Les partis monarchiques paraissent avoir complètement perdu la tête, ils en sont arrivés, dans leur désarroi, à s'occuper sérieusement de la candidature de M. Changarnier à la présidence de la République.

On dément la nouvelle donnée par plusieurs journaux, qu'une députation de la droite se serait rendue auprès du maréchal Mac-Mahon pour lui offrir la dictature.

Le Temps raconte ainsi un grave incident militaire, qui rappelle l'incident de La Fère, mais qui, grâce à l'énergie du maréchal Mac-Mahon, s'est terminé d'une manière plus satisfaisante.

On écrit de Lorient au Corsaire : Lorient, 21 novembre 1872.

Cher Monsieur, J'ai transmis à M. Journault, député, les renseignements inédits que j'ai recueillis sur l'élection Martin, de témoins oculaires.

« Le dimanche 13 octobre, à Plumellau, près Pontivy, le vicaire a dit en chaire qu'il savait que plusieurs de ses paroissiens voulaient appuyer la candidature de Beauvais, mais que tous ceux qui voteraient pour lui n'étaient que des imbéciles, des canailles, des ivrognes pires que des cochons (en breton : er moked). »

Toutes les villes ont donné la majorité au candidat républicain :

Lorient	4.410	M. Martin	378
Pontivy	750	M. Martin	146
Ploërmel	424	M. Martin	321
Baud	480	M. Martin	273
Loznicq	233	M. Martin	62
Arrondissement de Lorient	16.190	M. Martin	9.076

Il est certain que M. Martin ne représentera pas la ville ni l'arrondissement de Lorient.

Les preuves matérielles manquaient encore, et néanmoins le drame qui avait rempli tout un département de bruit et de scandale mettait à découvert sa plaie saignante.

« L'instruction, en étudiant ce passé qui se déroulait dans l'ombre, établit bientôt que Germaine, belle fille de vingt ans, s'était laissée séduire, ou avait abusé du malheureux vieillard, qui n'avait pas un grand amour pour sa femme, vivait séparé, et que sa position commandait à dissimuler ses instincts dissolus. »

« Paris, cet homme eût cherché en dehors de sa maison une satisfaction aux désirs que les infirmités et la fatigue de l'âge n'avaient pas éteints; en province, il était tombé jusqu'à se faire le valet de sa servante. »

« L'instruction établit encore que cette liaison remontait à deux années de date, et qu'elle avait été troublée par diverses scènes et querelles tenues toujours secrètes. »

Le résultat fut terrible et significatif.

Rapprochement curieux entre les votes de quatre communes voisines appartenant au même canton :

Neulliac	7	M. Martin	314
Kergist	7	M. Martin	160
Séglien	299	M. Martin	64
Sainte-Brigitte	69	M. Martin	3

LOI SUR LE JURY
L'Assemblée nationale a adopté,
Le président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Des conditions requises pour être juré.

Article 1^{er}. — Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants :

1^o Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;
2^o Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;
3^o Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;
4^o Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins, toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse, n'entraînent que l'incapacité temporaire dont il est parlé au § 11 du présent article ;
5^o Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des depositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, délit d'usage, les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attentat contre le principe de la propriété et des droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; pour vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1^{er} de la loi des 5, 9 mai 1853; pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 399 § 2, 400 § 2, 418 du Code pénal ;
6^o Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ;
7^o Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ;
8^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutaire en France ;
9^o Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle et de l'article 42 du Code pénal ;
10^o Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ;
11^o Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de 3 mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse ;
12^o Sont également incapables, les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Article 2. — Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de député, de ministre, membre du conseil d'Etat, membre de la cour des comptes, sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture, membre de la cour de cassation, des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

Article 3. — La liste annuelle du jury comprend :

1^o Les listes sont dressées en deux originaux dont l'un est déposé au greffe de la justice de paix et l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

2^o Dans le département de la Seine, le second original des listes dressées par les commissions de canton ou de quartier, est envoyé au greffe du tribunal de la Seine.

3^o Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

4^o La liste annuelle est dressée pour chaque arrondissement par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président, des juges de paix et des conseillers généraux; en cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux conseillers d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux.

5^o A Paris, la commission est composée pour chaque arrondissement de président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué par lui, président, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire, des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement.

6^o Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine, délégué par le président de ce tribunal.

7^o Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il est empêché, sera remplacé par un adjoint expressément délégué.

8^o La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés sur la liste. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser pour chaque canton le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton ni modifier le contingent de l'arrondissement.

9^o Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

10^o La liste de l'arrondissement définitivement arrêtée, est signée séance tenante; elle est transmise, avant le 1^{er} décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

11^o Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville ou se tiennent les assises, est aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

12^o Elle comprend trois cents jurés pour Paris, cinquante pour les autres départements.

13^o Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement ou se tiennent les assises.

14^o A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de quinze jurés suppléants.

15^o Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissements. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

16^o Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frappent les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

17^o Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, ou au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés supplémentaires sur la liste spéciale.

18^o Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés, tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

19^o Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

20^o L'amende de 500 fr. prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle peut être réduite par la cour à 200 fr. sous préjudice des autres dispositions de cet article.

21^o La loi du 4 juin 1853 et le décret du 14 octobre 1870 sont abrogés.

22^o Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

23^o La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1872, seront valables pour cette année.

24^o La liste annuelle est dressée pour chaque arrondissement par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président, des juges de paix et des conseillers généraux; en cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux conseillers d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux.

25^o A Paris, la commission est composée pour chaque arrondissement de président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué par lui, président, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire, des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement.

26^o Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine, délégué par le président de ce tribunal.

27^o Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il est empêché, sera remplacé par un adjoint expressément délégué.

28^o La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés sur la liste. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser pour chaque canton le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton ni modifier le contingent de l'arrondissement.

29^o Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

30^o La liste de l'arrondissement définitivement arrêtée, est signée séance tenante; elle est transmise, avant le 1^{er} décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

31^o Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville ou se tiennent les assises, est aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

32^o Elle comprend trois cents jurés pour Paris, cinquante pour les autres départements.

33^o Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement ou se tiennent les assises.

34^o A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de quinze jurés suppléants.

35^o Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissements. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

36^o Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frappent les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

37^o Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, ou au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés supplémentaires sur la liste spéciale.

38^o Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés, tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

39^o Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

40^o L'amende de 500 fr. prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle peut être réduite par la cour à 200 fr. sous préjudice des autres dispositions de cet article.

41^o La loi du 4 juin 1853 et le décret du 14 octobre 1870 sont abrogés.

42^o Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

43^o La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1872, seront valables pour cette année.

44^o La liste annuelle est dressée pour chaque arrondissement par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président, des juges de paix et des conseillers généraux; en cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux conseillers d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux.

45^o A Paris, la commission est composée pour chaque arrondissement de président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué par lui, président, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire, des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement.

46^o Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine, délégué par le président de ce tribunal.

47^o Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il est empêché, sera remplacé par un adjoint expressément délégué.

48^o La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés sur la liste. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser pour chaque canton le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton ni modifier le contingent de l'arrondissement.

49^o Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

50^o La liste de l'arrondissement définitivement arrêtée, est signée séance tenante; elle est transmise, avant le 1^{er} décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

51^o Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville ou se tiennent les assises, est aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

52^o Elle comprend trois cents jurés pour Paris, cinquante pour les autres départements.

53^o Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement ou se tiennent les assises.

54^o A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de quinze jurés suppléants.

55^o Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissements. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

56^o Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frappent les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

57^o Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, ou au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés supplémentaires sur la liste spéciale.

58^o Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés, tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

59^o Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

60^o L'amende de 500 fr. prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle peut être réduite par la cour à 200 fr. sous préjudice des autres dispositions de cet article.

(A suivre.)

C'est l'Univers qui parle ainsi. Et l'Univers ajoute gravement: « Plus une paupière n'est restée sèche! »

Le même soir, à coincidence, une autre feuille de sacristie citait avec componction ce refrain de miséricorde chanté en l'honneur de Notre-Dame du Puy:

Mère adorable, Priez pour nous; La France fut coupable, Mais elle est à genoux.

« Rien de plus touchant, ajoute l'adite feuille, rien de plus puissant, rien de plus sublime! »

Quand ces gaillards-là vous tiennent une strophe d'Hugo, il faut voir comme ils vous la dissèquent, avec quel dédain ils vous la dissèquent!

Les gaillards ont bien le droit d'être difficiles, n'est-ce pas? (Corsaire.)

Une jolie anecdote sur Louis-Philippe racontée par M. Guizot dans ses mémoires... Aujourd'hui qu'il vient d'être montré par M. Bocher à quel point le bon Louis-Philippe avait le génie de l'économie, elle est plus que jamais de circonstance. La voici:

Louis-Philippe se promenait un jour au château d'Eu, dans le jardin potager, avec la reine Victoria. Ils arrivèrent devant un superbe espalier; le roi cueille une pêche et l'offre à la reine...

Grand embarras de la reine, qui ne savait comment la peler... N'est-ce que cela, fit Louis-Philippe en souriant, j'ai ce qu'il faut...

Et il tira de sa poche un eustache, en disant: « Quand on a été comme moi un pauvre diable vivant à quarante sous par jour, on a toujours un couteau dans sa poche. »

C'est-à-dire, dit-il, après bien des discours sur ses charges domestiques, sur les chances de l'avenir, en lui serrant les mains avec effusion: « Je vous dis, mon cher ministre, que mes enfants n'auront pas de pain. »

Ombrage du feu roi-citoyen, rassurez-vous! Ils ont du pain, et même, grâce à l'Assemblée de Versailles, ils pourront mettre un peu de beurre dessus. (Corsaire.)

Est-ce parce que les chasseurs ont tué tous les lions ou parce que les lions ont tué tous les chasseurs? Je ne sais, mais il me semble que la profession de tueur de lion est dans le marasme.

Dependant j'ai rencontré hier un Gascon qui prétend appartenir à cette honorable corporation. Aussitôt les questions d'aller leur train:

— Combien de victimes? — Une seule, mais cela ne fait rien à l'affaire.

— Oui; et vous avez vu de près le terrible animal? — Croyez-moi, de plus près que Jules Gérard lui-même.

— Ah! et dans quelles circonstances? — Voilà. Un soir, sur la lisière d'une forêt, roulé dans ma couverture de voyage, les pieds au feu et la tête appuyée sur ma carabine, je m'étais endormi en attendant l'heure de gagner mon poste d'affût, lorsque...

— Le lion vint sur moi. — En effet, pendant mon sommeil, il s'approcha de mon campement et me réveilla...

— Par ses hurlements et sa déchargeait de sa gueule. — Vous jugez s'il était près de moi! Je déchargeai ma carabine dans cette gueule béante, et il tomba raide mort. (Charivari.)

formuler ouvertement leurs accusations. Il rappelle que déjà une fois il a provoqué une explication publique, le 11 septembre 1870, devant une réunion de 6,000 personnes, convoquées expressément dans cette intention dans la salle de l'Alcazar, et que là il n'a pas eu de peine à démontrer la mauvaise foi de ses accusateurs.

Malgré cela la calomnie a continué à faire son chemin, suivant la théorie connue de Bazile. Il y a quelques jours, le maire de Lyon aurait dit à M. Beauvoir, devant un de ses adjoints:

« Nous aurions été heureux de pouvoir utiliser votre dévouement et votre expérience dans un emploi de l'administration municipale, mais nous avons rencontré une telle opposition que, malgré que aucun fait n'ait pu être produit contre vous, nous croyons devoir attendre que la lumière se fasse, ne voulant pas nous exposer à froisser l'opinion publique. »

Voilà les faits. Nous n'avons pas à prendre parti entre M. Beauvoir et ses accusateurs, nous ignorons même absolument quels sont les griefs allégués. Mais si réellement M. Beauvoir est calomnié, comme il l'affirme, nous n'avons pas cru devoir lui refuser la publication du défi qu'il porte à ses calomnieux.

Lundi venait devant la 4^e Chambre les trois appels formés par M. Ponet, rédacteur de la Comédie politique, contre les trois jugements du tribunal correctionnel qui l'ont condamné à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages intérêts, pour diffamation envers MM. Ballue, Andrieux et Braconnier.

M. Vignal, imprimeur de la Comédie politique, condamné pour les mêmes affaires, était également appelant.

M. Ponet ne faisait pas défaut. Il était assisté par M^r Bouchot, avocat du barreau de Paris, secrétaire de M^r Pinard.

Après le rapport du juge rapporteur, la plaidoirie de M^r Bouchot, à laquelle a répondu M. Ballue, M. l'avocat général Boisard conclut à la confirmation pure et simple du jugement, en ce qui concerne M. Ponet, et il déclare s'en rapporter à la sagesse de la cour, en ce qui concerne Vignal.

La cour renvoie à mardi pour le prononcé de l'arrêt.

Les affaires Braconnier et Andrieux sont aussi renvoyées à mardi.

Nous apprenons que, par une décision toute récente, M. Barodet vient de retirer les délégations d'officiers de l'état civil à MM. Blanc et Bouvet, pour les 1^{er} et 2^e arrondissements.

M. Bouchu, adjoint, est chargé provisoirement des fonctions de l'état civil pour ces deux arrondissements.

Cette mesure est sans doute un premier acheminement vers la centralisation de toutes les fonctions de l'état civil dans les bureaux de la mairie principale.

La moindre petite ville, en France, possède une halle aux grains. Lyon, qui compte près de quatre cent mille âmes, est plus mal partagée que la ville la moins importante.

Depuis longtemps les réclamations les plus vives ont été adressées à ce sujet; mais personne n'avait osé attaquer le grelot. Il paraît que notre conseil municipal a fini par s'émouvoir de cet état de choses anormal et si préjudiciable aux intérêts du commerce des grains.

Un projet serait, nous assure-t-on, à l'étude — pour la construction d'une vaste halle au marché couvert, avec toutes ses dépendances, dans le quartier de la Guillotière.

Cette nouvelle — si elle est vraie — sera bien accueillie par la population.

Nous sommes heureux de constater que la question si importante des approvisionnements et notamment des ventes à la criée, question qui commence à passionner l'opinion publique, préoccupe aussi et depuis longtemps notre administration municipale.

Un projet est à l'étude depuis deux mois et sera mis à exécution avant la fin de l'année, projet qui consiste à confier les ventes à la criée à six facteurs au lieu de trois. De cette façon, l'administration introduira un élément de concurrence dans cette partie des marchés qui n'a été soumise jusqu'ici qu'à un affligeant monopole.

Singulier suicide. Un jeune homme âgé de 18 ans, nommé G..., demeurant chez son père, rue de l'Alma, a bu tout un litre d'absinthe. Il est tombé foudroyé. Voilà qui ne réhabilitera pas l'absinthe.

Hier un individu se présentait au Mont de piété de la rue Ferrandière pour engager un caban.

L'employé, surpris par l'inopportunité d'un pareil engagement à l'approche de l'hiver et aussi par l'attitude du requérant, lui demanda des explications sur la provenance du manteau.

L'homme se troubla, balbutia. On le fit arrêter et l'on alla aux renseignements. Il avait volé le caban d'un garde urbain.

Grande représentation hier au cirque Ciotti, l'avant-dernière, si nous en croyons l'affiche.

Pour témoigner sa reconnaissance au public, le directeur avait offert une magnifique tombola. Au nombre des lots figurait un fort joli cheval qui a été gagné par M^r Petit, restaurateur, rue Duquesclin.

Un incident comique a égayé la tombola. Le numéro gagnant le cheval était 340. M^r Petit exhibait le numéro 340. Un gros monsieur s'obstina à montrer le numéro 540. Le cheval a été adjugé à M^r Petit, qui a promis de le faire manger dans son restaurant.

Nous apprenons que M^r Ernst donnera jeudi prochain une soirée de poésie dans les salons de l'hôtel Collet. On nous annonce aussi, que dans les intermèdes M^r Besse de Larzes jouera deux solos de harpe.

En portant cette heureuse nouvelle à la connaissance de nos lecteurs, nous devons ajouter que cette soirée sera la seule que donnera M^r Ernst.

La dernière matinée de poésie de l'éminente lectrice aura lieu dimanche au Casino; on y entendra l'Expiation des Châtiments.

Le théâtre du Gymnase annonce pour samedi une représentation extraordinaire qui sera donnée au bénéfice de M. Pascal.

Nous n'avons pas à faire l'éloge du bénéficiaire, que le public lyonnais connaît et dont il apprécie le mérite.

Comédien distingué et de la bonne école, administrateur habile à qui la troupe du Gymnase doit une bonne part de ses succès, M. Pascal a choisi pour cette représentation une pièce dont on dit le plus grand bien: le Centenaire.

Enfin on annonce encore, pour le même jour, une amusante folie du Palais-Royal: le Musée d'Anatole.

Pour connaître l'origine de la fortune de la famille d'Orléans, nous attirons l'attention de nos lecteurs sur la brochure La famille d'Orléans et sa fortune, par E. de Lamberge et E. Vauquelin; publiée à Paris chez A. Lechevalier. Prix: 60 centimes.

En vente à Lyon à la Librairie républicaine, place de Lyon.

DEPARTEMENTS

SAÛNE-ET-LOIRE. — Les journaux de Chalon nous rapportent que jeudi, dans la matinée, M. Nicot (Emiliand), maître menuisier à Chagny, allait travailler au moulin de la Ville, situé à environ 500 mètres de Chagny. L'eau de la Dheune, débordée, couvrait la route, M. Nicot était mouillé, avec quatre autres personnes, sur une voiture conduite par le sieur Jussiau, quand, au-delà du pont, où il y a une courbe, la voiture tomba dans la rivière.

Les personnes témoins de l'accident sont accourus et ont pu à l'aide de corde et de crochets sauver quatre hommes, mais le cinquième, nommé Kreisser, âgé de 19 ans, natif de Strasbourg et ouvrier chez M. Nicot, a disparu dans les flots et n'a pu encore être retrouvé.

Le cheval et la voiture ont été retirés deux heures après l'accident.

ALLIER. — Les ouvriers verriers de Montluçon se sont mis en grève hier vendredi, 22 courant; ils ont quitté leurs ateliers à neuf heures du matin.

Cette décision aurait été prise à la suite d'un différend survenu entre patrons et ouvriers sur la réduction de certains prix de main-d'œuvre. (Républicain de l'Allier.)

COUR D'ASSISES DU RHONE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN

Audience du 25 novembre.

Vol avec effraction.

L'accusé se nomme Montagnoux (Jean-Marie) âgé de 21 ans, né à Mendons, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie).

L'accusation relève les faits suivants: Le 30 août dernier, entre 9 et 10 heures du soir, à Lyon, dans l'un des quartiers les plus fréquentés de la ville, un vol audacieux était commis au préjudice du sieur Angus, horloger, rue Saint-Pierre, 3.

Ce marchand se trouvait dans son magasin lorsqu'il entendit tout à coup un bruit très-fort; il se précipita au dehors et vit que la grande glace de la devanture était brisée et qu'un individu qui avait passé le bras dans l'ouverture pratiquée à l'aide de cette effraction se retirait vivement. Il s'élança à sa poursuite en criant au voleur et l'arrêta grâce à l'aide de quelques personnes.

Le voleur pris ainsi en flagrant délit avait dans les mains cinq montres, qu'il jeta à terre et dont la valeur s'élevait à environ 700 fr.

On trouva sur le trottoir, à peu de distance, un sac contenant une bouteille qui avait dû servir à commettre l'effraction. Conduit au bureau de police, le malfaiteur a déclaré se nommer Montagnoux (Jean-Marie), et avoir été arrêté comme vagabond, puis mis en liberté à Lyon vers la fin du mois de juillet dernier. Il a reconnu qu'il n'a exercé depuis lors aucune profession déterminée; il couchait sous les ponts et faisait, dit-il, le chiffonnier par la ville.

Ses habitudes de vagabondage lui avaient déjà attiré une condamnation à Genève.

L'accusé a fait des aveux complets. Il dit que le besoin l'a poussé au crime.

Le jury a admis des circonstances atténuantes, et la cour a condamné Montagnoux à 6 ans de réclusion.

Ministère public: M. Geneste. Défenseur: M^r Niepce.

Coups et blessures ayant occasionné la mort.

L'accusé se nomme Claude Besson, cultivateur à Aigueperse.

Voici les faits relevés à sa charge. Depuis 1850, à la suite d'un partage dans lequel le nommé Claude Besson croyait avoir été lésé par ses parents, il avait conçu contre

eux et particulièrement contre son père une vive irritation.

Cette irritation s'était manifestée à diverses reprises par des propos odieux, par des menaces de mort proférées quand il était en état d'ivresse, et par des violences, voies de fait, coups et blessures.

Depuis moins de dix ans notamment il éreintait sans motif quelconque soit à son père, soit à sa mère avec lesquels il habitait, et plusieurs témoins ont constaté sur la personne de Besson père les traces des coups que son fils lui a portés, ou ont eu à intervenir pour faire cesser une lutte criminelle.

Le 4 août 1872, il a frappé son père à coups de poing avec une telle violence, que le vieillard âgé de 74 ans fut sur le point de perdre connaissance. Les coups et les blessures qui en ont été la suite n'avaient cependant entraîné aucune incapacité de travail.

Le 7 août, étant en état d'ivresse et paraissant en proie à une surexcitation extrême, il a maltraité sa mère en présence de la femme Gaillie. Le soir du même jour, il rentra chez ses parents vers dix heures du soir; ceux-ci étaient couchés; il s'adressa à son père en lui disant: « Mon père, vous n'êtes pas encore mort, levez-vous pour me faire de la soupe. »

Besson ne lui répondit: « à quoi bon puisque tu ne la manges pas; » il se leva cependant, s'habilla en partie et s'approcha de la cheminée où quelques paroles furent échangées entre eux; il s'éleva ensuite, d'après la fille Gaillie, un grand tapage, où l'on entendit le vieillard s'écrier: « hélas, mon Dieu, il me tue, je suis mort. La femme Besson se précipita à son secours, les voisins accoururent aussitôt, et l'accusé prit la fuite. Il n'y avait pas de lumière dans l'appartement. Le vieillard était affaibli le dos appuyé contre un buffet; questionné il prononça ces paroles: « mon fils vient de me frapper à la tête à coups de poing, je suis un homme mort. »

Depuis lors il ne reprit pas connaissance et mourut le surlendemain dans la matinée. Le médecin commis pour faire l'autopsie a constaté:

1^o Qu'il n'existait à la tête qu'une seule contusion sans plaie, paraissant produite par un corps contondant qui n'était pas complètement dur.

2^o Que la mort a été le résultat des désordres intérieurs et de la commotion cérébrale occasionnée par la violence du coup.

Besson avoue qu'il a porté à son père, au quel il cherchait fréquemment querelle, un violent coup de poing sur la tête. Mais bien qu'au moment de son arrestation il n'ait manifesté aucun repentir de son crime, il affirme, ce qui paraît d'ailleurs conforme aux constatations faites par le médecin-expert, qu'il n'avait à la main ni pierre, ni bâton, ni sabot, et qu'il n'avait pas l'intention de tuer son père.

Il soutient qu'ayant été frappé par ce dernier qui voulait l'empêcher d'allumer du feu, il ne lui a porté qu'un seul coup de poing dont il ne pouvait prévoir les funestes conséquences.

Claude Besson a déjà subi deux condamnations et les renseignements fournis sur lui sont déplorablement.

Sa femme a été obligée de quitter le domicile conjugal après trois mois de mariage, et un de ses beaux-frères, le sieur Jacquet, n'a pu d'avantage supporter la vie commune.

Ivrogne, querelleur et méchant, il est redouté de tous ses voisins.

Besson prétend que son père s'est tué en tombant contre l'angle du buffet.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité et a refusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la cour appliquant la loi, a condamné Besson aux travaux forcés à perpétuité.

Ministère public: M^r Careme. Défenseur: M^r Jacquier.

BOURSE DE LYON

26 NOVEMBRE

La bourse a beau coup baissé et cependant le public qui la fréquente reste convaincu que la crise politique se dénouera par un accord entre M. Thiers et la majorité de l'Assemblée. Cette dernière impression prévaut surtout en clôture ce qui explique la reprise de 20 c. sur les cours du début.

Le débat entre M. Thiers et la droite s'est localisé sur une question qui est en effet une question de vie ou de mort pour cette dernière. La droite n'ignore pas qu'elle ne représentera pas du tout l'opinion du pays; malgré cela, et sans vouloir tenir aucun compte des désordres qu'elle peut amener, elle veut garder le potvin.

Il lui faut donc s'assurer des prochaines élections et pour cela le seul moyen qu'elle ait c'est de faire une loi électorale excluant ses ennemis du scrutin.

Le rapport de la commission de Kerdel insiste, en effet, sur l'établissement d'une responsabilité ministérielle absolue et ajournant les réformes constitutionnelles; M. Thiers ne voulant pas entendre de cette oreille, c'est l'Assemblée elle-même qui prononcera.

La bourse est, à propos, une forte résistance en faveur de M. Thiers, à l'opposé de ce que l'on attendait.

Ainsi l'emprunt qui débute à 85 55 s'élève sur de vives demandes et clôture à 85 75. La rente 5 0/0 à 83 12 et la rente 3 0/0 à 52 70 sont délaissées.

Il n'y a eu en somme que bien peu d'affaires; la reprise de la cote de l'emprunt ne s'étant produite que dans les derniers instants de la bourse.

An comptant, les valeurs industrielles de notre région tiennent la meilleure place. Les quatre Groupes sont demandés à 226 à 230 la Loire, 348 le Montrambert et 227 le Saint-Etienne.

Les Creuzot, grâce à leur magnifique situation, sont très-recherchés à 775.

Hausse de 15 fr. sur les actions Châtillon-Commeny à 620; on assure que ce titre marche vers des cours bien plus élevés.

Le Fourchambault a une cote suivie à 492 50; cette valeur, comme la précédente, n'est pas à son prix.

Le marché en banque tend à reprendre de l'animation et les demandes y sont plus nombreuses. On recherche les obligations antérieures anciennes à 292 50 et les nouvelles à 281. Les obligations Sardes 1893 à 195 50 et 196.

6 0/0 Américain 1885 — 104 1/2 novembre. Le Londres est plus faible à 25 65.

DEPÊCHES

Depêches du matin

Paris, 25 novembre 10 h. 42 soir.

Discours excellent de Louis Blanc sur le travail des enfants dans les manufactures, applaudi même par la droite.

Discussion relative aux taxes spéciales pour l'organisation des gardes nationales mobilisées.

Le rapport Batbie a été lu à la commis-

manufacture, en retirèrent un gros tonneau tout vermoulu.

Ayant arraché quelques-unes des douves dont le bois était pourri, ils virent avec surprise s'échapper quantité d'ossements mêlés à de vieux souliers et à quelques lambeaux d'habillement.

Sur le bruit de cette découverte, des femmes du voisinage étaient accourues et n'avaient pas peu contribué à propager la légende de sept victimes du boulevard Mazas. Pourquoi sept? On n'a jamais pu le savoir.

Le commissaire a fait enlever les ossements et les a soumis à l'examen du docteur Moribot.

Le médecin a reconnu que c'étaient des os de chiens et de chevaux.

D'après lui et un autre praticien, ces os remontent à plus d'un demi-siècle. On ignore comment des débris de chaussures et de vêtements s'y étaient mêlés.

L'endroit d'où a été retiré le tonneau était autrefois un marais.

Un accident déplorable est arrivé vendredi dernier au camp d'Avor: un soldat du 10^e de ligne, nommé Coffin, était occupé à des travaux d'extraction dans une carrière, lorsque le terrain fortement détremé par les dernières pluies, s'est tout d'un coup effondré et le malheureux soldat s'est trouvé enseveli. On a immédiatement organisé le sauvetage, mais l'on n'a pu retirer que des débris informes. Les jambes de Coffin avaient été broyées et sa tête affreusement écrasée par un amas de pierres.

Enfants brûlés vifs. — Les époux Bouchier habitent au bois de Cernoy (Nièvre), une petite loge couverte en chaume et en fougère. Ce sont de pauvres gens vivant difficilement de leur travail.

De la paille jetée sur le sol sert de lit à toute la famille, et il y a trois enfants... plutôt il y en avait trois; l'aîné, un garçon de six ans, et deux petites sœurs, âgées l'une de quatre ans, l'autre de vingt mois.

Le 14, dans la matinée, la femme Bouchier alla au village quêrir le pain. Elle resta une heure. Quand elle revint, sa maison était brûlée, et sous les débris gisaient inanimés ses deux petites filles, l'aînée tenant embrassée sur son sein sa petite sœur de vingt mois.

Le feu, allumé dans un mauvais poêle, avait pris à la toiture de chaume. Vainement, le petit garçon, réveillé en sursaut et ayant eu le temps de fuir, avait appelé au secours. Il ne se trouvait près de là qu'un vieillard infirme qui ne put porter aucun secours.

La petite Marie, âgée de quatre ans, avait saisi sa petite sœur; mais à peine avait-elle pu faire quelques pas dans la chambre étroite qu'aspixiée elle était retombée sur le sol.

THEATRES

Aujourd'hui Mardi 26 novembre 1872

Grand-Théâtre

Le Barbier de Séville, opéra comique en trois actes.

Le Désespoir de Scribn.

On commencera à 7 h. 1/4

Théâtre du Gymnase (quai St-Antoine)

Les Enfants, comédie en 2 actes.

Les Avocats, comédie-vaudeville en 3 actes.

Une femme qui bâgaie, vaudeville en 1 acte.

On commencera à 7 h. 1/2

Demain jeudi, 28 novembre

Représentation extraordinaire

Straphine, comédie en 5 actes.

Palais de l'Alcazar. — Cirque CIOTTI

Tous les soirs représentation

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LYON

1872

HABILLEMENTS

POUR HOMMES ET ENFANTS

SEULE MÉDAILLE D'OR

DÉcernée à la Grande Maison

4. PLACE DES JACOBINS LYON

COURS OFFICIEL DES DENRÉES

Du 16 au 23 novembre 1872

Marché aux Grains

Ble, l'hectolitre... 22 94

Ble, le quintal métrique... 31 20

Farine ronde, le quintal métrique... 43 00

Seigle, l'hectolitre... 12 50

Orges, id... 11 40

Sarrasin, id... 11 70

Mais, id... 14 00

Avoine, id... 5 55

Marché des Bestiaux sur pied, à Vaise

Beuf, le quintal métrique... 185 00

Vache, id... 179 00

Veau, id... 233 00

Mouton, id... 200 00

Porc, id... 125 00

Marché en gros de la Martinière

Dindes, la pièce... 5 80

Oies, id... 4 00

Canards, id... 2 50

Volailles, id... 4 15

Id. id. 2^e... 2 80

Poulets, id... 2 00

Beurre, le kilogramme... 90 00

Œufs, le cent... 2 50

Fronages, le kilogramme... 8 75

1 40

Marché en gros des Fruits et Légumes

Pommes de terre, le quintal métrique... 9 50

Table with market prices for various goods like 'Lièvres', 'Pain de ménage', and 'Favrages'.

Table titled 'Condition des Soies de Lyon' showing prices for different types of silk.

Table titled 'CONDITION PUBLIQUE DES SOIES D'AUBENAS' with columns for 'NOMBRE', 'SORTES', and 'POIDS'.

Text block containing 'Ligne de la Méditerranée' and 'Ligne de Grenoble' with train schedules.

Advertisement for 'LE PEUPLE SOUVERAIN' newspaper, including subscription rates.

Advertisement for 'MME TAVERNIER' and 'LE SIROP MAGISTRAL AU QUINA'.

ANNONCES LÉGALES, JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

AVIS: Par décret du 28 décembre 1870, provisionnement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé...

MAUX D'YEUX: La Pomme anti-ophthalmique de PHILIPPE QUET. Guérit les inflammations...

LA RÉGLISSE SANGUINÈDE: GUÉRIT les Rhumes, Gastrites, Crampes et Faiblesses d'estomac.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DE LYON ADJUDICATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ÉGOUTS à exécuter dans le 5^e arrondissement de la ville de Lyon.

Les paquets seront déposés en séance publique. La commission étant réunie, l'ouverture des paquets aura lieu par ordre de numéro...

TENIFUGE VEZU: PRÉPARATION D'UNE EFFICACITÉ CERTAINE pour l'expulsion DES TENIAS OU VERS SOLITAIRES.

BOULES DE GOMME A LA GOMME: Brevetés (s. g. d. g.), seules reconnues efficaces dans le cas de rhume, grippe, catarrhe, irritations de l'estomac et des intestins.

PEPSINE LIQUIDE BESSON: Son mode de préparation et son heureuse association au SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES.

Le dépôt de garantie pourra consister, soit en rentes sur l'Etat français, nominatives, soit en actions de la Banque de France.

CAFÉ-COMPTOIR ET COMMERCE DE VINS en pleine prospérité. Situé dans le quartier le plus fréquenté du centre de Lyon.

AGENCE DE PUBLICITÉ J. MALIGNON: LYON - 14, rue Tapin, 14 - LYON. AFFICHAGE GÉNÉRAL.

Table titled 'BOURSE DE PARIS - Lundi 25 Novembre 1872' with columns for 'Dern. rev.', 'RENTES ET ACTIONS', 'OBLIGATIONS', and 'VALEURS AU COMPTANT'.

Table titled 'BOURSE DE LYON - Mardi 26 Novembre (de 11 heures à midi 1/2)' with columns for 'FONDS D'ÉTAT français', 'COMPTANT', 'LIQUIDATION', and 'OBLIGATIONS'.

Enregistré à Lyon. Vu par nous, maire du deuxième arrondissement de Lyon, pour la légalisation de la signature ci-contre.